



Monsieur Claude Wiseler
Président de la Chambre des
Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 18 juillet 2024

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du règlement de la Chambre des Députés, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Dans bon nombre de communes, des parents – même s'ils travaillent à deux ou s'ils sont monoparentaux et qu'ils travaillent – peinent à faire inscrire leurs enfants dans une structure d'éducation et d'accueil (SEA) à cause du manque de places. Certaines SEA ont élaboré des règles de priorité pour garantir la prise en charge de ces enfants.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre :

- Monsieur le Ministre a-t-il connaissance du fait que des parents qui travaillent ne parviennent pas à faire inscrire leurs enfants dans une SEA à cause d'un manque de places ?
- Quel est le nombre d'enfants ne parvenant pas à avoir une place, respectivement sont inscrits sur une liste d'attente d'une SEA agréée ?
- Monsieur le Ministre a-t-il connaissance des règles de priorité appliquées dans certaines communes et dans certaines SEA pour garantir la prise en charge des enfants dont les parents travaillent ?
- Une recommandation aux SEA agréées concernant l'inscription de telles règles de priorité dans leur règlement d'ordre interne est-elle envisagée ?
- Monsieur le Ministre encourage-t-il des mesures – par exemple inscrites dans les règlements d'ordre interne des SEA – visant à responsabiliser les parents pour qu'ils profitent de temps de qualité avec leurs enfants pendant leurs congés légaux ?

Veillez croire, Monsieur le Président, en l'assurance de notre profond respect.

Claire Delcourt
Députée



Réponse de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Claude Meisch, à la question parlementaire n° 1031 de Madame la Députée Claire Delcourt

Ad 1)

Pour rappel, la mise à disposition de places au sein des structures d'éducation et d'accueil (SEA) est assurée par les gestionnaires choisis par les communes respectives et n'incombe donc pas au Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE).

Le MENJE est conscient que certains parents rencontrent des difficultés à inscrire leurs enfants dans une SEA en raison d'un manque de places. À noter que l'augmentation des capacités d'accueil est inscrite dans le programme gouvernemental 2023-2028 et l'accès des enfants aux services d'éducation et d'accueil constitue une des priorités du gouvernement. Des réflexions et des actions pour répondre à la problématique actuelle et aux besoins des familles sont en cours.

Ad 2)

Les listes d'attente sont gérées directement par les gestionnaires des structures d'éducation et d'accueil choisies par les communes. De ce fait, le MENJE ne dispose pas d'informations structurées sur le manque de places disponibles. Pour pallier ce manque d'informations, une enquête visant à recenser les informations relatives à la demande de places non satisfaites a été lancée en mars 2024 auprès des SEA pour enfants scolarisés ; l'objectif étant de répertorier le nombre d'enfants inscrits sur les listes d'attente et les besoins en termes de places d'accueil.

Ad 3)

Le MENJE est au courant de règles de priorité mises en place dans certaines communes et dans certaines SEA pour garantir la prise en charge des enfants. Ces critères de priorité sont définis par les SEA, qu'il s'agisse d'établissements conventionnés ou privés et ne sont pas déterminés par le MENJE. Ainsi, les critères de priorité varient selon la SEA.

Ad 4)

Il n'est actuellement pas envisagé d'émettre une recommandation aux SEA agréés concernant l'inscription de telles règles de priorité dans leur règlement d'ordre intérieur. En ce qui concerne les SEA pour enfants, il appartient au MENJE de délivrer un agrément au sens de l'article 1^{er} de la *Loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique*, à condition que les conditions légales et réglementaires qui s'imposent aux gestionnaires soient réunies.

Les critères concernant les règles d'inscription de priorité ne sont pas inscrits dans la loi, ni dans des règlements grand-ducaux. Il n'appartient dès lors pas au MENJE de fixer lesdits critères qui sont laissés à la libre discrétion des communes et des gestionnaires respectifs.

Ad 5)

Un certain nombre de SEA prévoient des règles spécifiques dans leur règlement d'ordre intérieur concernant la durée d'accueil journalière ou hebdomadaire des enfants. Au-delà, il est rappelé que les enfants non scolarisés âgés de 1 à 4 ans qui fréquentent un service d'éducation et d'accueil ou une mini-crèche prestataires du chèque-service accueil bénéficient d'un encadrement gratuit de 20 heures hebdomadaires, pendant 46 semaines par an. Il est également à noter que la gratuité partielle de l'accueil pour les enfants soumis à l'obligation scolaire ne s'applique que pendant les périodes scolaires.

Luxembourg, le 23 août 2024

Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

(s.) Claude MEISCH